



Administration de la Fiscalité Régionale

Taxes et Recettes

Qui doit payer la taxe Ménages 2011 ? (art. 2 et 3 § 1 a)

Le chef de ménage qui occupe au 1^{er} janvier 2011 un immeuble dans la Région de Bruxelles-Capitale à titre de résidence principale ou secondaire est redevable. La notion de chef de ménage et le domicile sont déterminés par le Registre national des personnes physiques.

Sur quelle situation nous basons-nous ? (art. 2)

La taxe est due sur la base de la **situation officielle au 1er janvier 2011**.

Combien faut-il payer ? (art. 5 et 7)

Pour l'année 2011, la taxe est de **89 EUR** (l'indexation annuelle a été abrogée). Le montant est dû en totalité et ne peut être fractionné en fonction de la durée d'occupation.

Quelles sont les catégories qui peuvent être exonérées ? (art. 3 et 4)

1. Le chef de ménage :

- a) qui est à charge du C.P.A.S. (*attestation du CPAS*) ;
- b) dont les revenus de janvier 2011 ne dépassent pas 888,38 EUR pour une personne isolée ou 1.184,96 EUR pour un chef de ménage (*preuve de ces revenus de janvier 2011*). Pour les étudiants, une attestation de fréquentation scolaire à temps plein en cours de jour (année scolaire 2010-2011) peut être un élément de preuve ;
- c) qui bénéficie en 2011 du revenu garanti aux personnes âgées (*attestation de l'office des pensions*) ;
- d) dont le ménage était composé d'au moins 4 enfants bénéficiaires d'allocations familiales au 1^{er} janvier 2011 (*attestation de la caisse d'allocations familiales avec le nom des enfants*) ;

2. Le ménage dont le chef de ménage ou un membre du ménage :

- a) est redevable de la taxe régionale 2011 à charge des indépendants et professions libérales pour la même adresse (*il suffit de nous signaler l'autre numéro de rôle*) ;
- b) est gérant d'une S.P.R.L., redevable pour la même adresse de la taxe régionale 2011 à charge des sociétés (*il suffit de nous signaler l'autre numéro de rôle*) ;
- c) est aveugle, sourd-muet ou laryngectomisé (*certificat d'un médecin spécialiste*) ;
- d) est invalide de guerre à au moins 50% (*attestation de l'Administration des Pensions*)
- e) est atteint d'une invalidité ou incapacité de travail d'au moins 66% (ou perte d'autonomie de 9 points) (*attestation de la mutuelle, du Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale,...*).
- f) est atteint d'une infirmité grave et permanente le rendant totalement et définitivement incapable de quitter sa résidence sans l'assistance d'un tiers (*certificat médical : "Par suite d'une infirmité grave de nature permanente, (nom, prénom, adresse) était au 01/01/2011 dans l'impossibilité totale et définitive de quitter son domicile sans l'assistance d'un tiers"*).

Que faut-il faire pour demander l'exonération de la taxe ? (art. 4, § 4)

Vous devez demander l'exonération **par écrit** (adresse : voir avertissement-extrait de rôle - AER) et nous **fournir la preuve** que vous vous trouvez dans une des situations donnant lieu à une des exonérations. Votre demande **doit être datée** mais ne doit pas nécessairement être envoyée par recommandé. Attention, l'exonération prévue aux points 1.a, 1.b et 1.c, doit être demandée **dans les deux mois** de l'envoi de l'AER.

Délais de paiement et sanctions (artt. 12, 17 et 19)

Vous disposez de **2 mois** pour payer la taxe (la date d'échéance est mentionnée sur l'AER). Passé ce délai, vous recevrez un rappel majoré de 20 % + intérêts de retard. Passé le délai de ce rappel, un deuxième rappel sera envoyé par recommandé, majoré de 50% + intérêts de retard. Si vous n'avez toujours pas payé, nous notifierons la contrainte par exploit d'huissier, à vos frais.

Pour tout contact avec l'administration : voir sur l'AER.